

CHILI - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée
par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 9 mars 1998, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 13 novembre 1997, le Président de la République du Chili a signé la Loi n° 19.534 modifiant l'article 42 du Décret-loi n° 825 de 1974 concernant la taxe additionnelle sur les boissons alcooliques. La Loi n° 19.534 a été publiée au Journal officiel du Chili le 18 novembre, c'est-à-dire le jour où l'Organe de règlement des différends a accédé à la demande des Communautés européennes concernant l'établissement d'un groupe spécial pour examiner la question de la taxe additionnelle sur les boissons alcooliques (WT/DS87/5). La Loi n° 19.534 prévoit l'application d'un régime transitoire jusqu'au 1er décembre 2000.

Comme les mesures dont est saisi le Groupe spécial établi le 18 novembre 1997, les modifications introduites par la Loi n° 19.534, y compris celles qui seront appliquées sur une base transitoire jusqu'au 1er décembre 2000, sont incompatibles avec les obligations découlant pour le Chili du GATT. En particulier, les modifications introduites par la Loi n° 19.534 imposent un taux de taxation moins élevé sur le pisco produit au Chili que sur certains autres alcools distillés et liqueurs similaires importés de la Communauté, ce qui est contraire à la première phrase de l'article III:2 du GATT. Ces modifications imposent aussi un taux de taxation moins élevé sur le pisco produit au Chili que sur certains autres alcools distillés et liqueurs directement concurrents ou pouvant lui être directement substitués qui sont importés de la Communauté, de manière à protéger la production nationale, ce qui est contraire à la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT.

Pour les raisons exposées ci-dessus, les Communautés européennes ont demandé, le 15 décembre 1997, l'ouverture de consultations avec le Chili conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII:1 du GATT au sujet des modifications apportées par la Loi n° 19.534 à la taxe additionnelle sur les boissons alcooliques (WT/DS110/1).

Les Communautés européennes et le Chili ont tenu des consultations à Genève le 28 janvier 1998 afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

Dans ces conditions, les Communautés européennes demandent qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'ORD conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article XXIII du GATT. Elles demandent en outre que le Groupe spécial soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.